



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

1, Chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

2018-06-13

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 13 février 2018, à 19 h 00 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères) Lucie Lavoie Denis Beauchamp Thomas Lavoie
France Nicolas James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.


Chantal Laroche directrice générale par intérim et secrétaire trésorière est également présente.


10.2.13 RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉLÉGUER À CERTAINS FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller James Gauthier, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉLÉGUER À CERTAINS FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ** sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.


James Gauthier
Conseiller siège # 6


Carol Fortier
Maire


Chantal Laroche
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

Copie authentique



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 12 juin 2018, le règlement portant le numéro 2017-06-333, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉLÉGUER À CERTAINS FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 4^e jour de juillet de l'an deux mille dix-huit

Madame Chantal Laroché
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Gatineau, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 4^e jour de juillet entre 15 heures et 16 heures.

Chantal Laroché
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**10.2.13 RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉLÉGUER À CERTAINS
FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-
BONSECOURS LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
CONCLURE DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

2018-06-151

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06-354

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit encourir diverses dépenses d'utilité courant, aussi bien à l'administration générale qu'à l'intérieur des différents services municipaux ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déléguer à différents officiers municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses concernant les besoins courants d'administration et autres ci-dessus mentionnés ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 février 2018 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

ET RÉSOLU :

QU'il soit statué et ordonné par règlement 2018-06-354 du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal délègue au directeur général et secrétaire trésorier ainsi qu'au directeur général adjoint le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, en ce qui concerne les besoins courants de l'administration générale de la municipalité.

ARTICLE 3

D'une façon non limitative, la présente autorisation vise les dépenses courantes d'administration, telles que :

- L'électricité, le téléphone, le chauffage, le courrier et le transport ;
- Les frais ordinaires d'entretien, de réparation et d'opération des équipements et bâtiments ;
- Les frais ordinaires de location de bâtiments ou équipements ;
- Les fournitures courantes de bureau ;
- Les frais des programmes spéciaux ;
- Les frais d'aliments et boissons reliés aux réception et/ou à l'exploitation de la location des salles ;
- Tous les frais reliés aux obligations contractuelles déjà autorisées par le conseil municipal ;
- Les frais des services spécialisés rendus nécessaires par une situation exceptionnelle ;
- Les quotes-parts de la MRC.

Les frais incompressibles, sans être limité à ces derniers :

- Les salaires et commissions tels qu'autorisés par le conseil ;



ARTICLE 4

- Les contributions d'employeurs ;
- Les taxes fédérales et provinciales ;
- L'engagement de surnuméraires occasionnels ;
- L'assurance collective ainsi que générale.

Les dépenses dites 'fixes' ou 'd'urgence' énumérées à l'article 3, en excluant les frais incompressibles, seront payable selon les montants de la facture et/ou des contrats. Les autres dépenses et/ou contrats non autorisés ne devront pas excéder la somme de :

- Directeur général et secrétaire trésorier 3000.00 \$;
- Directeur général adjoint 1000.00 \$.

ARTICLE 5

Il est entendu que les dépenses visées par l'article 3 du présent règlement ne comprennent en aucun cas des dépenses d'immobilisation.

ARTICLE 6

Toute autorisation de dépenses accordée en application de l'article 3 doit, pour être valide, faire l'objet au préalable d'un suivi budgétaire auprès du directeur général/secrétaire trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Une telle autorisation de dépenses peut être accordée si elle engage des crédits pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 7

Le directeur général/secrétaire trésorier ou le directeur général adjoint devra s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus bas possible ou pour l'offre la plus avantageuse pour la municipalité. Aucune dépense excédant les sommes prévues au poste budgétaire ne pourra être engagée, sans l'autorisation au préalable du conseil. En aucun temps, lors d'une dépense dépassant la délégation de pouvoir autorisée par le présent règlement, il ne sera permis de scinder cette dépense de façon à passer outre à l'obligation d'obtenir une autorisation du conseil.

ARTICLE 8

Un rapport mensuel des dépenses faisant l'objet d'une délégation de pouvoir sera transmis au conseil à même la liste des déboursés.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge et remplace des son entrée en vigueur le règlement 2010-09-232.

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

13 FÉVRIER 2018
12 JUIN 2018
4 JUILLET 2018



Carol Fortier

Carol Fortier, maire

Chantal Laroche

Chantal Laroche
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

